

**Ordonnance  
sur les émoluments perçus  
en application de la législation sur les produits chimiques**

**(Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques,  
OEChim)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'ordonnance du 18 mai 2005<sup>1</sup> sur les émoluments relatifs aux produits chimiques est modifiée comme suit:

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

**II**

La présente modification entre en vigueur le ....

... 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS .....

<sup>1</sup> RS 813.153.1

2006-.....

**Emoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides<sup>2</sup> (OPBio)***Annexe, ch. II, phrase introductive*

Les fourchettes d'émolument fixées aux ch. 1.1, 1.2.1, 1.2.3, 1.5 et 1.6 s'entendent pour des produits biocides contenant une seule substance active. Chaque substance active supplémentaire donne lieu à un supplément d'émolument de 720 francs. Les produits biocides contenant des microorganismes font l'objet d'un supplément allant de 1 000 à 5 000 francs.

<sup>2</sup> SR 813.12